



POUVOIR JUDICIAIRE
GREFFE DE LA COUR DE JUSTICE

[A/B (in hier
usels)]

double
N° 300.
YCA XII/Nyc/Switzer
12



L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq et le dix octobre

Nous, greffier de la Cour de justice, en application de l'article 115 de la loi de
procédure civile, avisons :

CONTINAF B.V.

Dom. élu : Etude de Me Charles Poncet - avocat,
20, rue Senebier - 1211 Genève 12

que, dans son audience du _____ jeudi trois octobre 1985_____

la Ière Section _____, statuant par voie de procédure sommaire_____

a rendu entre :

CONTINAF B.V.

appelante

et

POLYCOTON S.A.

intimée

un jugement contradictoire, dont la teneur est la suivante :

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

A.l. Continaf B.V., société néerlandaise domiciliée à Amsterdam, par acte déposé le 15 février 1985, a requis le Tribunal de première instance de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition faite par Polycoton S.A. à Genève au commandement de payer, poursuite No 4.183.406, au montant de Fr. 81'708,20 avec intérêts à 5 %, dès le 10 septembre 1984 (contre-valeur de 26'615,06 £ au cours de 3,07).

La cause de l'obligation est ainsi précisée :

"Solde de la facture du 24 août 1984, selon la sentence arbitrale rendue par la Chambre arbitrale des cafés et poivres, du Havre le 21 août 1984".

Ladite facture n'a pas été produite et à aucun moment Polycoton S.A. n'a reconnu devoir le montant en poursuite.

Quant à la sentence arbitrale, rendue en révision le 21 août 1984, son dispositif a la teneur suivante :

"Les arbitres décident :

- que Continaf devra facturer à Polycoton le montant de son contrat de vente en livres Sterling, sous déduction du versement de GBP 34.275 déjà effectué par Polycoton.

- que Polycoton devra facturer à Continaf le montant de ses contrats de vente en Francs Français.

- que les règlements de ces factures devront avoir lieu simultanément, les arbitres fixant la date de valeur au 10 septembre 1984.

- que les frais et honoraires du présent arbitrage sont à la charge de Polycoton pour un montant de FF 5'000,--."

La requérante a exposé que sa créance était un solde de facture que lui devait la citée pour des ventes de cafés. Il était certes exact que Polycoton avait déposé, le 24 septembre 1984, un recours en annulation contre ladite sentence auprès de la Cour d'appel de Rouen, mais le règlement d'arbitrage de la Chambre prévoyait en son article B 7 que la sentence rendue en révision d'arbitrage est définitive et que les parties renoncent à tous recours devant les tribunaux, ce qui entraînait la conséquence que la sentence en révision était devenue définitive et exécutoire et qu'elle remplissait les conditions d'application de l'article V de la Convention de New York du 10 juin 1958 (ci-après CNY). En application de l'article IV de cette convention, Continaf a produit copies authentifiées de la sentence invoquée et la convention d'arbitrage liant les parties.

2. Polycoton s'est opposée aux conclusions de la requérante en soutenant que la sentence en révision du 21 août 1984 n'était pas un jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP. Elle a fait valoir que la voie du recours en nullité lui était ouverte, même si le compromis précisait que la sentence à rendre était définitive et sans recours. Or, interjeté dans le délai légal, le recours suspendait ipso facto l'exécution de la sentence arbitrale. Dès lors, en vertu même des textes légaux français (1506 NCPC), l'exécution de la sentence arbitrale était suspendue (art. V CNY).

3. Le Tribunal a statué par jugement du 25 avril 1985 et débouté Continaf des fins de sa requête, adoptant pour l'essentiel les motifs développés par Polycoton.

B.1. Agissant en temps utile, Continaf appelle de ce jugement et reprend ses conclusions antérieures, l'intimée devant être condamnée aux "dépens" pour les deux instances.

2. Polycoton a conclu à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de "dépens". Elle a, de plus, soutenu que la sentence litigieuse n'était pas encore devenue obligatoire pour les parties.

- DROIT -

1. Interjeté dans la forme et les délais prescrits par la loi, l'appel est recevable. Toutefois, pour que la Cour entre en matière sur le fond, l'appelante aura dû démontrer que le jugement entrepris consacre une violation de la loi, étant précisé que l'appréciation juridique erronée d'un point de fait est assimilée à une telle violation (art. 339 LPC).

2. La procédure de mainlevée de l'article 80 LP ne peut se rapporter qu'à une décision emportant condamnation d'une partie à payer une somme d'argent. Tel n'est pas le cas de la sentence arbitrale invoquée par Continaf (sauf en ce qu'elle concerne les "frais et honoraires du présent arbitrage", dont il n'est pas allégué qu'ils seraient englobés dans les factures du 24 août 1984), qui se borne à instruire les parties sur la manière dont elles auront à régler leurs comptes réciproques.

Dans ces conditions, la requête de Continaf était mal fondée, car elle ne pouvait en aucun cas aboutir au prononcé d'une mainlevée, ce que le premier juge aurait dû constater, sans examiner les moyens dont les parties se prévalaient.

Continaf qui succombe supportera une indemnité de Fr. 1'000.-- à titre de dépens.

Par ces motifs

La Cour :

Déclare mal fondé l'appel interjeté contre le jugement No 3607 rendu le 25 avril 1985 par le Tribunal de première instance dans la cause No 685 S 721.

Condamne Continaf B.V. à payer une indemnité de Fr. 1'000,-- à titre de dépens.

Siégeant :

Messieurs Droin, président; Schmidt, Martin-Achard, juges; Mademoiselle Verdel, greffier.

